

Règlements généraux

Juin 2016



Association québécoise
des retraité(e)s des secteurs
public et parapublic

www.aqrp.qc.ca

Table des matières

CHAPITRE I

Définitions, interprétation, procédures d'assemblée, membres, cotisation et éligibilité

Article 1.	Définitions	6
Article 2.	Interprétation	7
Article 3.	Mission	7
Article 4.	Membre actif	8
Article 5.	Membre honoraire	8
Article 6.	Membre associé	8
Article 7.	Perte de la qualité de membre	9
Article 8.	Motifs de suspension ou d'exclusion	9
Article 9.	Procédure de suspension ou d'exclusion	9
Article 10.	Cotisation	10
Article 11.	Procédures d'assemblée	10
Article 12.	Éligibilité	11

CHAPITRE II

Assemblée générale annuelle (AGA)

Article 13.	Composition	13
Article 14.	Pouvoirs	13
Article 15.	Date, heure et endroit	14
Article 16.	Convocation	14
Article 17.	Quorum	14
Article 18.	Vote	14
Article 19.	Omission de l'avis de convocation	14
Article 20.	Ajournement	15
Article 21.	Assemblée générale extraordinaire	15
Article 22.	Convocation	15

CHAPITRE III

Conseil d'administration (CA)

Article 23.	Composition, durée des mandats et éligibilité	16
Article 24.	Engagement de loyauté	17
Article 25.	Conflit d'intérêts	18
Article 26.	Convocation et fréquence des réunions	18
Article 27.	Quorum	19
Article 28.	Absence	19
Article 29.	Vacance et remplacement	19
Article 30.	Pouvoirs	20

CHAPITRE IV

Comité exécutif (CE)

Article 31.	Composition, durée du mandat et éligibilité	22
Article 32.	Convocation et fréquence des réunions	23
Article 33.	Quorum	23
Article 34.	Vacance et absence	23
Article 35.	Remplacement	23
Article 36.	Pouvoirs	24
Article 37.	La présidence	25
Article 38.	Les deux (2) vice-présidences	25
Article 39.	La trésorerie	26
Article 40.	Le secrétariat	26
Article 41.	La direction générale	27
Article 42.	Les comités et groupes de travail	28

CHAPITRE V

Assemblée régionale annuelle (ARA)

Article 43.	Composition	29
Article 44.	Date et convocation	29
Article 45.	Présences aux assemblées régionales annuelles (ARA)	29
Article 46.	Responsabilités	29
Article 47.	Assemblée régionale extraordinaire, convocation	30

CHAPITRE VI

Conseil régional (CR)

Article 48.	Composition, durée du mandat et éligibilité	31
Article 49.	Convocation et fréquence des réunions	31
Article 50.	Présences au conseil régional (CR)	31
Article 51.	Vacance et absence	31
Article 52.	Remplacement	32
Article 53.	Responsabilités	32

CHAPITRE VII

Comité exécutif régional (CER)

Article 54.	Composition, durée du mandat et éligibilité	34
Article 55.	Responsabilités	34
Article 56.	Comptes rendus	35
Article 57.	Secteurs	35

CHAPITRE VIII

Responsabilités légales

Article 58.	Erreurs et omissions	36
Article 59.	Désignation	36
Article 60.	Personnes habilitées	36

CHAPITRE IX

Dispositions générales

Article 61.	Exercice financier	37
Article 62.	La direction générale	37
Article 63.	Sceau	37
Article 64.	Symbole graphique	37
Article 65.	Affiliation	37
Article 66.	Procédure de changement des règlements généraux	37
Article 67.	Dissolution de l'Association	38
Article 68.	Disposition transitoire	38

CHAPITRE X

Procédure d'élections au sein du conseil d'administration (CA), du comité exécutif (CE), des conseils régionaux (CR) et des comités exécutifs régionaux (CER)	40
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CHAPITRE I

Définitions, interprétation, procédures
d'assemblée, membres, cotisation et éligibilité

Article 1. Définitions

- 1.1 Dans les présents règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- 1.1.1 Assemblée générale annuelle (AGA) : l'assemblée générale annuelle de l'AQRP;
 - 1.1.2 Assemblée régionale annuelle (ARA) : l'assemblée générale annuelle des membres de chaque région;
 - 1.1.3 Association : l'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic, dont le sigle est AQRP (LCQ, a. 21);
 - 1.1.4 Comité exécutif (CE) : le comité exécutif de l'AQRP;
 - 1.1.5 Comité exécutif régional (CER) : sous-groupe ou comité du conseil régional;
 - 1.1.6 Conseil d'administration (CA) : le conseil d'administration de l'AQRP;
 - 1.1.7 Conseil régional (CR) : groupe auquel le conseil d'administration confie la responsabilité des affaires régionales;
 - 1.1.8 Éligibilité : la notion d'éligibilité est associée à la personne et se comptabilise en nombre d'années;
 - 1.1.9 Jour : jour civil;
 - 1.1.10 Mandat : le mandat est associé au poste et définit la durée de la fonction;

- 1.1.11 Officier : membre du comité exécutif ou d'un comité exécutif régional;
- 1.1.12 Préretraité : personne en retraite anticipée;
- 1.1.13 Présidence provinciale d'élections (PPÉ) : personne désignée par le conseil d'administration qui supervise et encadre les élections provinciales;
- 1.1.14 Présidence régionale d'élections (PRÉ) : personne désignée par le conseil régional qui supervise et encadre les élections régionales;
- 1.1.15 Région : portion du territoire définie par le conseil d'administration aux fins de gestion et de représentation des membres;
- 1.1.16 Responsable du scrutin : responsable de l'élection du comité exécutif régional;
- 1.1.17 Retraité : personne touchant une rente de retraite;
- 1.1.18 Secteur : sous-entité régionale telle que définie par le conseil régional.

Article 2. Interprétation

- 2.1 La loi d'interprétation (L.R.Q. C-38), avec ses modifications présentes et futures, s'applique aux présents règlements généraux de l'Association (C.c.Q. a. 313).

Article 3. Mission

- 3.1 Promouvoir et défendre les droits ainsi que les intérêts économiques, financiers, culturels, intellectuels et sociaux, notamment en s'assurant du maintien et de l'amélioration de la qualité de vie et de la santé des membres.

Article 4. Membre actif

- 4.1 Une personne retraitée ou préretraitée des secteurs public et parapublic peut devenir « membre actif » si elle satisfait aux conditions suivantes :
- 4.1.1 remplir le formulaire d'adhésion;
 - 4.1.2 payer la cotisation;
 - 4.1.3 être admise en cette qualité par le conseil d'administration (CA) sur la recommandation du comité exécutif (CE).

Article 5. Membre honoraire

- 5.1 Exceptionnellement, l'Association attribue le titre de « membre honoraire » ou « membre centenaire » à une personne qui a permis l'avancement de l'Association.
- 5.2 Un administrateur de l'Association qui décède en cours de mandat reçoit le titre de « membre honoraire à titre posthume ».
- 5.3 Pour devenir « membre honoraire », une personne doit d'abord être recommandée et ce choix doit faire l'objet d'une justification par le conseil d'administration (CA) ou le conseil régional (CR).
- 5.4 Le comité exécutif (CE) étudie ensuite la/les candidature(s) déposée(s) et sa recommandation doit être entérinée par le conseil d'administration (CA).
- 5.5 Un membre honoraire non actif n'a pas droit de vote et ne peut occuper un poste électif à l'Association.

Article 6. Membre associé

- 6.1 Toute personne retraitée ou préretraitée qui partage les objectifs et les orientations de l'Association peut devenir « membre associé » si elle satisfait aux conditions suivantes :
- 6.1.1 remplir le formulaire d'adhésion;

6.1.2 payer la cotisation.

6.2 Un membre associé n'est pas éligible à un poste électif. Il peut participer aux assemblées générales annuelles (AGA) et aux assemblées régionales annuelles (ARA), avec droit de parole sans droit de vote.

6.3 Le conjoint d'un membre actif ou décédé est admissible comme «membre associé» même s'il ne provient pas des secteurs public et parapublic.

Article 7. Perte de la qualité de membre

7.1 Un membre cesse d'appartenir à l'Association lorsqu'il :

7.1.1 ne paie plus sa cotisation ou a une dette de cotisation;

7.1.2 démissionne en soumettant un avis écrit à la direction générale; la démission prend effet à la date de réception d'un tel avis ou à la date précisée dans ledit avis;

7.1.3 est exclu par le conseil d'administration (CA) sur la recommandation du comité exécutif (CE).

Article 8. Motifs de suspension ou d'exclusion

8.1 Un membre est passible de suspension ou d'exclusion s'il refuse de se conformer aux règlements généraux ou aux décisions du conseil d'administration (CA), ou encore s'il cause un préjudice grave à l'Association.

Article 9. Procédure de suspension ou d'exclusion

9.1 De sa propre initiative ou à la réception d'une plainte écrite et motivée :

9.1.1 le comité exécutif (CE), avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, doit par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre;

9.1.2 le membre concerné peut exercer un droit d'appel devant le conseil d'administration (CA) dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit et peut communiquer ses observations par écrit aux membres du conseil;

9.1.3 le conseil d'administration (CA), après examen de l'appel, peut :

- a) ne pas retenir la recommandation du comité exécutif (CE);
- b) maintenir ou prolonger la décision du comité exécutif (CE);
- c) démettre le membre de ses fonctions;
- d) exclure le membre de l'Association.

9.2 Dans le cas où le membre concerné n'exerce pas son droit d'appel, la suspension décidée par le comité exécutif (CE) devient définitive.

Article 10. Cotisation

10.1 La cotisation annuelle est fixée et adoptée par le conseil d'administration (CA).

10.2 Elle est indexée au 1^{er} janvier de chaque année par l'Indice des rentes fixé par Retraite Québec.

10.3 Cependant, le conseil d'administration (CA) peut, s'il le juge à propos, suspendre provisoirement l'application de l'indexation.

Article 11. Procédures d'assemblée

11.1 La procédure des délibérations de l'Association est régie, par ordre de préséance, par la loi, les lettres patentes et les règlements généraux. Elle tient compte des usages de l'Association et est complétée, au besoin, par l'édition de 1994 préparée par Michel Delorme de l'ouvrage de Victor Morin intitulé Procédures des assemblées délibérantes.

Article 12. Éligibilité

- 12.1 La notion d'éligibilité à l'Association débute à l'échelon du conseil régional (CR), où les personnes sont élues pour un mandat de deux (2) ans lors de l'assemblée régionale annuelle (ARA).
- 12.2 Seuls les membres de la région sont éligibles au conseil régional (CR) et ils doivent pouvoir s'exprimer et communiquer aisément dans la langue française.
- 12.3 L'éligibilité des officiers au comité exécutif (CE) et au comité exécutif régional (CER) est d'un maximum de dix (10) ans, quelles que soient les régions dans lesquelles les officiers ont siégé.
- 12.4 Éligibilité au comité exécutif (CE)
- 12.4.1 Pour être éligible au comité exécutif (CE), un administrateur doit posséder au moins une (1) année d'expérience au sein d'un conseil régional (CR) de l'Association.
- 12.5 Éligibilité à la présidence régionale
- 12.5.1 La présidence régionale a un mandat ferme de deux (2) ans. Si l'éligibilité de la personne au conseil régional (CR) expire en cours de mandat, le conseil régional (CR) doit prolonger le mandat de la présidence régionale pour une (1) autre année.
- 12.6 Éligibilité au comité exécutif régional (CER)
- 12.6.1 Pour être éligible au comité exécutif régional (CER), une personne doit être un membre actif de l'Association depuis au moins six (6) mois.

12.7 Pouvoir de dérogation

- 12.7.1 Le conseil d'administration (CA) a un pouvoir de dérogation exceptionnel concernant l'éligibilité d'un officier qui a atteint le maximum de dix (10) années en poste avec le vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents lors de cette réunion.

CHAPITRE II

Assemblée générale annuelle (AGA)

Article 13. Composition

13.1 L'assemblée générale annuelle (AGA) est formée de tous les membres dont le registre est tenu à la direction générale.

Article 14. Pouvoirs

14.1 L'assemblée générale annuelle (AGA) a les pouvoirs suivants :

14.1.1 adopte les procès-verbaux des assemblées générales annuelles (AGA);

14.1.2 reçoit les états financiers;

14.1.3 nomme un vérificateur externe des états financiers;

14.1.4 reçoit les prévisions budgétaires;

14.1.5 ratifie les amendements aux règlements généraux et aux lettres patentes de l'Association adoptés par le conseil d'administration (CA);

14.1.6 adopte la modification de la cotisation annuelle, sauf l'augmentation résultant de l'indexation automatique prévue à l'article 10;

14.1.7 reçoit le rapport de la présidence et des officiers du comité exécutif (CE) concernés;

14.1.8 prend acte de l'élection des administrateurs par les conseils régionaux (CR) (soit les présidences régionales) ainsi que de l'élection des officiers du comité exécutif (CE) par le conseil d'administration (CA);

14.1.9 émet des recommandations au conseil d'administration (CA).

Article 15. Date, heure et endroit

15.1 L'assemblée générale annuelle (AGA) se tient dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier, à la date, à l'heure et à l'endroit fixés par le conseil d'administration (CA).

Article 16. Convocation

16.1 Le secrétariat convoque tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

16.2 L'avis de convocation est publié dans le journal officiel de l'Association. Il indique la date, l'heure ainsi que l'endroit de l'assemblée et s'accompagne d'un projet d'ordre du jour.

16.3 Dans le cas où il est impossible de publier la convocation dans le journal officiel de l'Association, le secrétariat recourt à d'autres moyens.

Article 17. Quorum

17.1 Le quorum de l'assemblée générale annuelle (AGA) est constitué du nombre de membres présents.

Article 18. Vote

18.1 Seuls les membres actifs présents ont le droit de vote. Le vote par procuration est interdit.

18.2 Sauf disposition contraire, l'adoption d'une résolution requiert la majorité des votes exprimés. Le vote se fait à main levée; toutefois, en cas d'incertitude, 10 % des membres présents peuvent demander le compte des votes.

Article 19. Omission de l'avis de convocation

19.1 La présence d'un membre actif ou associé à une assemblée couvre le défaut d'avis de convocation quant à ce membre.

19.2 Si l'avis de convocation a été publié régulièrement dans le journal de l'Association, le fait qu'un membre actif ou associé n'ait pas reçu ledit avis de convocation n'invalide aucunement les règlements, résolutions, décisions ou procédures adoptés au cours de l'assemblée générale annuelle (AGA).

Article 20. Ajournement

20.1 L'assemblée générale annuelle (AGA) peut être ajournée par la présidence de l'assemblée ou par un vote à la majorité des membres actifs présents.

20.2 Elle devra être reprise et terminée au cours de l'année financière concernée.

Article 21. Assemblée générale extraordinaire

21.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le secrétariat à la demande expresse du conseil d'administration (CA) sur la recommandation du comité exécutif (CE), ou sur demande écrite d'au moins 10 % des membres actifs.

21.2 Toute demande doit être envoyée par courrier recommandé à la direction générale et indiquer le sujet à inscrire à l'ordre du jour.

Article 22. Convocation

22.1 Le secrétariat convoque tous les membres dans un délai de vingt et un (21) jours, après la réception de cette requête et la réunion doit se tenir dans les vingt et un (21) jours de la date de convocation.

22.2 L'avis de convocation doit être envoyé par la poste, par moyen électronique ou encore publié dans une publication officielle de l'Association et doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de la réunion ainsi que le sujet à l'ordre du jour. Aucun autre sujet ne peut être inscrit à l'ordre du jour.

CHAPITRE III

Conseil d'administration (CA)

Article 23. Composition, durée des mandats et éligibilité

- 23.1 Le conseil d'administration (CA) est formé de vingt-deux (22) administrateurs, dont dix-sept (17) sont élus par les conseils régionaux (CR).
- 23.2 En plus, cinq (5) officiers sont élus par le conseil d'administration (CA) selon la procédure électorale et occupent les fonctions suivantes au sein du comité exécutif (CE) :
- a) présidence;
 - b) 1^{re} vice-présidence;
 - c) 2^e vice-présidence;
 - d) trésorerie;
 - e) secrétariat.
- 23.3 Le mandat des administrateurs élus à ces fonctions est de deux (2) ans. L'alternance des postes lors des périodes électorales est la suivante :
- 23.3.1 années paires : la présidence, la 2^e vice-présidence et le secrétariat;
 - 23.3.2 années impaires : la 1^{re} vice-présidence et la trésorerie.
- 23.4 Le calcul de la durée des mandats débute dès l'entrée en fonction des administrateurs lors de l'assemblée générale annuelle (AGA). Cela dit, en ce qui a trait au calcul des années d'éligibilité, un administrateur ne peut effectuer plus de dix (10) années, consécutives ou non, à titre d'administrateur et/ou d'officier d'un comité exécutif régional (CER).
- 23.5 Durant ces dix (10) années, il effectue un maximum de six

(6) ans au sein du comité exécutif (CE) ou un maximum de six (6) ans au poste de la présidence régionale.

23.6 L'administrateur qui remplace une vacance termine le mandat de la personne à qui il succède. Si le remplacement survient dans la première année du mandat, cette première année de remplacement n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue ci-dessus.

23.7 Cependant, la deuxième année complète effectuée lors du remplacement d'un mandat sera comptabilisée dans la période d'éligibilité de l'administrateur.

23.8 Lorsqu'un administrateur devient officier au comité exécutif (CE), son poste au sein du conseil d'administration (CA) est pourvu par un nouvel administrateur qui sera élu à la présidence régionale par le conseil régional (CR) de sa région.

23.9 Cela dit, l'officier et le nouvel administrateur n'entreront en fonction qu'après la tenue de l'assemblée générale annuelle (AGA).

23.10 La direction générale est invitée à toutes les réunions du conseil d'administration (CA), avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 24. Engagement de loyauté

24.1 Tout membre du conseil d'administration (CA), du comité exécutif (CE), d'un conseil régional (CR) ou d'un comité exécutif régional (CER) doit, avant d'entrer en fonction, s'engager formellement à toujours agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'Association, à respecter les règlements généraux et à ne jamais utiliser à son profit ou au profit d'un tiers l'information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions. Il s'engage, de plus, à respecter le code d'éthique et de déontologie.

- 24.2 Les membres du conseil d'administration (CA) et du comité exécutif (CE) doivent prendre cet engagement par écrit.
- 24.3 Le refus ou le défaut de se conformer à cet engagement formel de loyauté, dès la nomination de la personne, entraîne automatiquement la suspension de ses fonctions.

Article 25. Conflit d'intérêts

- 25.1 Tout administrateur dont les intérêts personnels directs ou indirects peuvent se retrouver en conflit avec ceux de l'Association doit, sous peine de destitution de sa charge, dénoncer ses intérêts au conseil d'administration (CA) ou au comité exécutif (CE) et devrait s'abstenir de participer à toute délibération ou décision sur une question portant sur ces intérêts personnels.

Article 26. Convocation et fréquence des réunions

26.1 Réunions ordinaires

- 26.1.1 Le secrétariat convoque les membres du conseil d'administration (CA) par écrit en joignant un projet d'ordre du jour à la convocation, et ce, au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.
- 26.1.2 Le conseil d'administration (CA) se réunit au moins trois (3) fois durant l'exercice financier.
- 26.1.3 Au besoin, une réunion du conseil d'administration (CA) peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant à tous les administrateurs d'échanger entre eux.

26.2 Réunions extraordinaires

- 26.2.1 Une réunion extraordinaire doit avoir lieu à la demande de la présidence ou à la requête de 50 % + 1 des membres du conseil d'administration (CA).

26.2.2 Au plus tard 48 h avant ladite réunion, une convocation formelle est envoyée avec un projet d'ordre du jour.

26.2.3 Cette réunion traite d'un sujet particulier ne pouvant attendre la réunion ordinaire suivante du conseil d'administration (CA) parce qu'il y a urgence ou qu'une décision doit être prise rapidement.

Article 27. Quorum

27.1 Le quorum du conseil d'administration (CA) est formé de 50 % + 1 des administrateurs en fonction.

Article 28. Absence

28.1 En cas d'absence d'une présidence régionale à une réunion ordinaire du conseil d'administration (CA), le conseil peut accepter uniquement la présence de la 1^{re} vice-présidence ou de la 2^e vice-présidence de cette région à titre d'observatrice avec droit de parole, mais sans droit de vote.

28.2 Cette vice-présidence s'engage à respecter les obligations liées au statut d'administrateur, notamment celles qui touchent la loyauté, la confidentialité et le conflit d'intérêts.

28.3 Si un administrateur s'absente de plus de trois (3) réunions ordinaires consécutives, il cesse immédiatement de faire partie du conseil d'administration (CA) et d'occuper sa fonction d'administrateur. En perdant ainsi sa qualité d'administrateur, il perd automatiquement sa qualité de présidence régionale (article 23).

Article 29. Vacance et remplacement

29.1 Le conseil d'administration (CA) pourvoit les postes vacants en cours de mandat en s'assurant de respecter la composition prévue aux articles 23 et 35.

Article 30. Pouvoirs

- 30.1 Le conseil d'administration (CA) gère les affaires de l'Association et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 30.2 Sans restreindre la portée des termes qui précèdent, le conseil d'administration (CA) exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi.
- 30.3 Certaines décisions relèvent exclusivement du conseil d'administration (CA).
- 30.4 Le comité exécutif (CE), un autre comité ou groupe de travail ne peuvent, à cet égard, que lui faire des recommandations.
- 30.5 Les décisions qui relèvent exclusivement du conseil d'administration (CA) sont les suivantes :
- 30.5.1 élire les officiers du comité exécutif (CE) et les remplacer au besoin;
 - 30.5.2 délimiter et encadrer, si nécessaire, les responsabilités du comité exécutif (CE) et les politiques de gestion des ressources humaines;
 - 30.5.3 déterminer le plafond de dépenses qui peuvent être engagées par le comité exécutif (CE), par les conseils régionaux (CR) et la direction générale;
 - 30.5.4 adopter les prévisions et les rapports budgétaires périodiques, les états financiers annuels et les prévisions budgétaires annuelles;
 - 30.5.5 approuver, après consultation des conseils régionaux (CR) et sur la recommandation du comité exécutif (CE), les modifications de leur nom, de leur nombre et de leurs limites territoriales;
 - 30.5.6 adopter les orientations de l'Association;

- 30.5.7 adopter l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle (AGA) ainsi que la date, le lieu et l'heure de celle-ci;
- 30.5.8 adopter les modifications aux règlements généraux et aux lettres patentes;
- 30.5.9 adopter les politiques administratives de l'Association;
- 30.5.10 embaucher la direction générale sur la recommandation du comité exécutif (CE);
- 30.5.11 admettre, suspendre ou exclure des membres sur la recommandation du comité exécutif (CE);
- 30.5.12 fixer la modification de la cotisation annuelle qui doit être approuvée par l'assemblée générale annuelle (AGA);
- 30.5.13 désigner les signataires des divers documents de l'Association, sous réserve de l'article 37;
- 30.5.14 nommer la présidence provinciale d'élections (PPÉ);
- 30.5.15 déterminer les critères de sélection des candidats aux élections.

CHAPITRE IV

Comité exécutif (CE)

Article 31. Composition, durée du mandat et éligibilité

- 31.1 Le comité exécutif (CE) est formé de cinq (5) officiers, soit une présidence, une 1^{re} vice-présidence, une 2^e vice-présidence, une trésorerie et un secrétariat.
- 31.2 Les officiers du comité exécutif (CE) sont élus par le conseil d'administration (CA) parmi les administrateurs de l'Association.
- 31.3 Leur mandat est de deux (2) ans et, en conformité avec les articles 12 et 23, un administrateur peut faire partie du comité exécutif (CE) pour un maximum six (6) années, consécutives ou non.
- 31.4 L'officier qui pourvoit une vacance termine le mandat de la personne qu'il remplace.
- 31.5 Si le remplacement survient dans la première année du mandat, cette partie de l'année de remplacement n'est pas comptabilisée dans la durée maximale prévue. Cependant, la deuxième année complète effectuée lors du remplacement d'un mandat sera comptabilisée dans la période d'éligibilité de l'officier.
- 31.6 Chaque année complète pendant laquelle l'officier occupe un poste au sein du comité exécutif (CE) est comptabilisée dans le calcul de l'éligibilité (articles 12 et 23).
- 31.7 Au cours de leur mandat, les officiers du comité exécutif (CE) ne peuvent occuper de fonction au sein d'un conseil régional (CR) ou d'un comité exécutif régional (CER).
- 31.8 La direction générale est invitée à toutes les réunions du comité exécutif (CE), avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Article 32. Convocation et fréquence des réunions

- 32.1 Le comité exécutif (CE) se réunit aussi souvent que l'exige la bonne gestion des affaires de l'Association, selon le jugement de la présidence ou sur requête de trois (3) de ses membres.
- 32.2 Le secrétariat, sur demande de la présidence ou de trois (3) de ses membres, convoque les membres par un avis écrit ou téléphonique et présente un projet d'ordre du jour.
- 32.3 Au besoin, une réunion du comité exécutif (CE) peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant à tous les administrateurs d'échanger entre eux.

Article 33. Quorum

- 33.1 Le quorum du comité exécutif (CE) est de trois (3) membres.

Article 34. Vacance et absence

- 34.1 Il y a vacance au comité exécutif (CE) lorsqu'un membre :
- 34.1.1 démissionne officiellement; cette démission entre en vigueur à la date de réception par la présidence de l'avis écrit à cet effet;
 - 34.1.2 n'est plus qualifié comme membre;
 - 34.1.3 est démis de ses fonctions par le conseil d'administration (CA).

Article 35. Remplacement

- 35.1 Toute vacance au comité exécutif (CE) est comblée par un administrateur du conseil d'administration (CA) élu par ce dernier pour terminer le mandat concerné.

- 35.2 En l'absence de candidature, le conseil d'administration (CA) mandate la présidence provinciale d'élections (PPÉ) pour qu'elle lance un appel à tous les membres des conseils régionaux (CR).
- 35.3 Les membres qui soumettent leur candidature doivent avoir siégé au moins une (1) année au sein d'un conseil régional (CR) et répondre aux critères de sélection déterminés par le conseil d'administration (CA).
- 35.4 Toutes les candidatures identifiées sont soumises au conseil d'administration (CA) qui procédera à l'élection du remplaçant.
- 35.5 Advenant le cas où un seul candidat a été identifié, le conseil d'administration (CA) devra statuer sur l'acceptation ou le rejet de la candidature (art. 30).
- 35.6 Le candidat élu occupe un poste au comité exécutif (CE) et est, par le fait même, administrateur au conseil d'administration (CA).
- 35.7 Advenant le cas où un officier du comité exécutif (CE) a été élu à un autre poste du comité exécutif (CE), le conseil d'administration (CA) procédera à l'élection d'un nouvel officier.

Article 36. Pouvoirs

- 36.1 Le comité exécutif (CE) gère les affaires courantes de l'Association en conformité avec les décisions et les orientations du conseil d'administration (CA).
- 36.2 Il est aussi chargé de faire des recommandations au conseil d'administration (CA), notamment sur la politique budgétaire de l'Association.
- 36.3 Sauf lorsque le conseil d'administration (CA) décide de limiter expressément ses responsabilités, le comité exécutif (CE) est habilité à exercer tous les pouvoirs de gestion du conseil d'administration (CA).
- 36.4 Les administrateurs ont cependant accès en tout temps au procès-verbal des délibérations du comité exécutif

(CE). À cette occasion, le conseil d'administration (CA) n'a pas à entériner les décisions du comité exécutif (CE), mais peut toutefois les annuler ou les modifier, sous réserve des droits des tiers.

Article 37. La présidence

- 37.1 La présidence préside les assemblées générales annuelles (AGA) de même que les réunions du conseil d'administration (CA) et du comité exécutif (CE). À l'occasion, le comité exécutif (CE) ou le conseil d'administration (CA) pourra faire appel à un président d'assemblée externe afin d'assumer ce rôle.
- 37.2 Elle est la porte-parole officielle de l'Association, et ce, tant auprès des médias que de la population en général.
- 37.3 Elle est une des signataires des documents qui engagent l'Association.
- 37.4 Elle exerce un rôle de leadership lors des discussions et de la réalisation des grandes orientations de l'Association.
- 37.5 La présidence, étant la supérieure immédiate de la direction générale, est aussi responsable de l'atteinte des objectifs et de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration (CA). Elle est membre d'office de tous les comités de l'Association.

Article 38. Les deux (2) vice-présidences

- 38.1 Il y a deux (2) vice-présidences : une 1^{re} vice-présidence et une 2^e vice-présidence. Les vice-présidences assument la responsabilité de seconder la présidence dans l'exercice de ses fonctions.
- 38.2 En cas d'empêchement de la présidence, la 1^{re} vice-présidence la remplace et en exerce les responsabilités. Si la 1^{re} vice-présidence a également un empêchement, cette tâche incombe à la 2^e vice-présidence.

38.3 Les vice-présidences remplissent aussi toute fonction que leur confie le conseil d'administration (CA), le comité exécutif (CE) et la présidence.

Article 39. La trésorerie

39.1 La trésorerie exerce les fonctions suivantes :

39.1.1 assure la conformité de la gestion financière de l'Association avec les règlements généraux, les orientations budgétaires adoptées par le conseil d'administration (CA) et par de saines pratiques comptables ;

39.1.2 collabore à la préparation des prévisions budgétaires et du bilan financier de l'Association ;

39.1.3 s'assure de la bonne tenue des documents comptables et de la garde des documents relatifs à la comptabilité de l'Association ;

39.1.4 signe les documents qui exigent sa signature ;

39.1.5 veille à l'élaboration d'un bilan financier consolidé de l'Association avec le vérificateur externe.

Article 40. Le secrétariat

40.1 Le secrétariat exerce les responsabilités suivantes :

40.1.1 rédige les procès-verbaux des assemblées générales annuelles (AGA) et des réunions du conseil d'administration (CA) et du comité exécutif (CE) et les signe avec la présidence lorsqu'ils sont adoptés ;

40.1.2 s'assure de la conservation des archives et des registres des assemblées générales annuelles (AGA), des réunions du conseil d'administration (CA) et du comité exécutif (CE) de l'Association à la direction générale ;

40.1.3 répond aux demandes des membres qui désirent consulter les procès-verbaux des

assemblées générales annuelles (AGA) et assemblées générales extraordinaires, les règlements généraux ou les lettres patentes, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé;

- 40.1.4 s'assure de la garde du sceau officiel de l'Association;
- 40.1.5 sur demande de la présidence, ou de membres s'il y a lieu, convoque les membres aux assemblées générales ordinaires (AGA) ou assemblées générales extraordinaires, aux réunions du conseil d'administration (CA) et du comité exécutif (CE) en fournissant un projet d'ordre du jour;
- 40.1.6 remplit toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration (CA) ou le comité exécutif (CE).

Article 41. La direction générale

- 41.1 La direction générale dirige le personnel de l'Association et assume à cette fin toutes les fonctions de gestion des ressources humaines.
- 41.2 Elle est invitée à toutes les réunions du conseil d'administration (CA) et du comité exécutif (CE), avec droit de parole, mais sans droit de vote.
- 41.3 Lors de représentations publiques, elle seconde la présidence, le comité exécutif (CE), le conseil d'administration (CA) et les conseils régionaux (CR).
- 41.4 Elle peut engager des dépenses selon un plafond établi par le conseil d'administration (CA).
- 41.5 La direction générale produit un bilan annuel de ses réalisations au comité exécutif (CE) et au conseil d'administration (CA).

Article 42. Les comités et groupes de travail

- 42.1 Le comité exécutif (CE) et le conseil d'administration (CA) peuvent créer des comités ou des groupes de travail pour un sujet et un temps déterminés.
- 42.2 L'instance qui met sur pied un tel comité ou groupe de travail en détermine le mandat, la durée d'existence, la composition, le budget et le responsable.
- 42.3 Ce comité ou groupe de travail relève de l'instance qui l'a créé.
- 42.4 Les comités et groupes de travail peuvent faire des recommandations et se voir déléguer des responsabilités.
- 42.5 La présidence veille à ce que les comités et groupes de travail soient encadrés et reçoivent, au besoin, l'aide de la direction générale afin d'assurer la cohésion de leurs travaux respectifs conformément aux orientations, aux politiques et au cadre budgétaire de l'Association.

CHAPITRE V

Assemblée régionale annuelle (ARA)

Article 43. Composition

43.1 L'assemblée régionale annuelle (ARA) est formée des membres de la région concernée.

Article 44. Date et convocation

44.1 L'assemblée régionale annuelle (ARA) se tient chaque année, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai, au lieu, à la date et à l'heure fixés par le conseil régional (CR).

44.2 Une exception est prévue pour la région qui est l'hôtesse de l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'Association, laquelle pourra tenir son assemblée régionale annuelle (ARA) avant le 1^{er} juillet.

44.3 La présidence régionale ou le secrétariat régional convoque les membres à une assemblée régionale annuelle (ARA) au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette assemblée, en s'assurant que les membres recevront la convocation par la publication officielle de l'Association, par courrier électronique ou par la poste.

Article 45. Présences aux assemblées régionales annuelles (ARA)

45.1 Le quorum de l'assemblée régionale annuelle (ARA) est constitué du nombre de membres présents.

Article 46. Responsabilités

46.1 L'assemblée régionale annuelle (ARA), en conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, assume les responsabilités suivantes :

46.1.1 recevoir les prévisions budgétaires de la région concernée;

- 46.1.2 nommer un/des examinateur(s) interne(s), à l'exclusion des membres du conseil régional (CR);
- 46.1.3 recevoir les états financiers annuels et le rapport du/des vérificateur(s) interne(s);
- 46.1.4 élire des personnes parmi les membres actifs de la région pour siéger au sein du conseil régional (CR);
- 46.1.5 recevoir le rapport de la présidence des activités régionales.

Article 47. Assemblée régionale extraordinaire, convocation

- 47.1 Une assemblée régionale extraordinaire peut être convoquée par le secrétariat régional à la demande expresse de la majorité des membres du conseil régional (CR) ou sur demande écrite d'au moins 10 % des membres de la région concernée.

CHAPITRE VI

Conseil régional (CR)

Article 48. Composition, durée du mandat et éligibilité

- 48.1 Les affaires de la région sont confiées à un conseil régional (CR) élu parmi les membres actifs. Celui-ci est constitué de sept (7) à treize (13) personnes, selon ce que détermine le conseil régional (CR).
- 48.2 Leur mandat est de deux (2) ans et elles sont rééligibles, sauf la présidence régionale et les autres officiers du comité exécutif régional (CER), comme prévu à l'article 54.
- 48.3 Dans le but de respecter l'autonomie régionale, le conseil régional (CR) peut procéder à une élection par alternance aux postes à pourvoir.

Article 49. Convocation et fréquence des réunions

- 49.1 Le conseil régional (CR) se réunit au moins trois (3) fois par année ou sur requête de la majorité de ses membres.
- 49.2 La convocation doit respecter un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Une assemblée extraordinaire du conseil régional (CR) peut être tenue sur requête de la majorité de ses membres. Cette demande doit être transmise au secrétariat régional.

Article 50. Présences au conseil régional (CR)

- 50.1 Le quorum aux réunions du conseil régional (CR) est formé par la majorité de ses membres.

Article 51. Vacance et absence

- 51.1 Il y a vacance au conseil régional (CR) lorsqu'un membre :
- 51.1.1 démissionne officiellement; cette démission entre en vigueur à la date de réception de

l'avis écrit à cet effet, lequel doit s'adresser à la présidence régionale ou au secrétariat régional;

51.1.2 n'est plus qualifié comme membre actif;

51.1.3 s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives; l'assemblée régionale annuelle (ARA) peut alors le suspendre ou l'exclure du conseil régional (CR) après avis de la présidence régionale.

Article 52. Remplacement

52.1 Toute vacance au conseil régional (CR) peut être pourvue, pour la durée non écoulée du mandat, par résolution du conseil.

Article 53. Responsabilités

53.1 En conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, le conseil régional (CR) assume les responsabilités suivantes :

53.1.1 la désignation des officiers du comité exécutif régional (CER) parmi les personnes élues;

53.1.2 la transmission au conseil d'administration (CA) de tout projet de modifications aux règlements généraux ou aux politiques administratives ;

53.1.3 la gestion de son budget par la mise en place d'un système de gestion et de contrôle des finances, biens et documents de la région;

53.1.4 l'approbation des prévisions budgétaires annuelles;

53.1.5 la réception et l'approbation des états financiers;

53.1.6 l'approbation des résolutions du comité exécutif régional (CER);

- 53.1.7 la formation, si nécessaire, de comités et la détermination de leur composition et de la durée de leur mandat s'il y a lieu;
- 53.1.8 l'examen des comptes rendus de ses réunions;
- 53.1.9 l'organisation des élections régionales;
- 53.1.10 la nomination des officiers du comité exécutif régional (CER), le cas échéant;
- 53.1.11 la convocation d'une assemblée régionale extraordinaire à la demande expresse d'au moins 10 % des membres de la région concernée;
- 53.1.12 la transmission à la direction générale de tous les comptes rendus des réunions et des états financiers.

CHAPITRE VII

Comité exécutif régional (CER)

Article 54. Composition, durée du mandat et éligibilité

- 54.1 Le conseil régional (CR) doit constituer un comité exécutif régional (CER) afin d'expédier les affaires courantes de la région.
- 54.2 Ce comité exécutif régional (CER), formé de cinq (5) officiers, est composé d'une présidence, d'une 1^{re} vice-présidence, d'une 2^e vice-présidence, d'un secrétariat et d'une trésorerie. Ils sont élus parmi les membres du conseil régional (CR) pour un mandat pouvant durer jusqu'à deux (2) ans selon leur éligibilité au sein du conseil régional (CR) (voir article 12).
- 54.3 La présidence, qui a droit à un maximum de six (6) années, consécutives ou non, au sein du comité exécutif (CE) et/ou du comité exécutif régional (CER), peut œuvrer quatre (4) années supplémentaires au sein du comité exécutif régional (CER), mais dans une fonction autre que celle de présidence (1^{re} vice-présidence, 2^e vice-présidence, trésorerie ou secrétariat), pour un maximum de dix (10) ans (articles 12 et 23).
- 54.4 Les autres officiers du comité exécutif régional (CER) ne peuvent œuvrer plus de dix (10) années, consécutives ou non, au sein du comité exécutif (CE) et/ou du comité exécutif régional (CER).
- 54.5 Dans le cas du remplacement ou de l'intérim d'un officier, seule l'année complète du remplacement est comptabilisée dans le nombre d'années maximales de dix (10) ans en ce qui concerne l'éligibilité.

Article 55. Responsabilités

- 55.1 Le comité exécutif régional (CER), en conformité avec la mission, les valeurs, les orientations et les intérêts de l'Association, doit :

- 55.1.1 élaborer les règles de régie interne et les procédures pertinentes pour assurer la bonne marche des affaires de la région;
- 55.1.2 régler les affaires les plus urgentes;
- 55.1.3 faire entériner ses décisions par les membres du conseil régional (CR).

Article 56. Comptes rendus

- 56.1 Le secrétariat régional fait parvenir à la direction générale de l'Association une copie de tous les comptes rendus des réunions des assemblées régionales annuelles (ARA) et des conseils régionaux (CR).

Article 57. Secteurs

- 57.1 En vertu de leur responsabilité à l'égard des affaires de la région (voir articles 48 et 53), les conseils régionaux (CR) qui le souhaitent ont la capacité d'organiser les services et activités de la région par sous-entités régionales, désignées comme des «secteurs».
- 57.2 Les noms, les limites, les caractéristiques et le budget de fonctionnement des secteurs sont déterminés par le conseil régional (CR).

CHAPITRE VIII

Responsabilités légales

Article 58. Erreurs et omissions

58.1 Si un administrateur, un officier du comité exécutif (CE), un membre d'un conseil régional (CR), un officier d'un comité exécutif régional (CER) ou un membre d'un comité ou d'un groupe de travail dûment mandaté est poursuivi par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, l'Association prend fait et cause pour ce membre, sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde.

58.2 À cette fin, l'Association s'assure de détenir en tout temps une assurance responsabilité adéquate et suffisante.

Article 59. Désignation

59.1 Le comité exécutif (CE) désigne la/les institution(s) financière(s) avec qui l'Association fait affaire.

Article 60. Personnes habilitées

60.1 Le conseil d'administration (CA) désigne les personnes qui devront signer tous les effets bancaires et documents pertinents et en informe la/les institution(s) financière(s) en fournissant les documents appropriés.

CHAPITRE IX

Dispositions générales

Article 61. Exercice financier

61.1 L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} avril de chaque année.

Article 62. La direction générale

62.1 La direction générale de l'Association est établie sur le territoire du Québec, à l'adresse que détermine le conseil d'administration (CA).

Article 63. Sceau

63.1 L'Association doit se pourvoir d'un sceau officiel.

Article 64. Symbole graphique

64.1 Le symbole graphique de l'Association doit apparaître sur toute correspondance et tout document officiel.

Article 65. Affiliation

65.1 Le conseil d'administration (CA) peut décider, par le vote des deux tiers (2/3) de ses membres, d'affilier l'Association à un organisme ou à un regroupement poursuivant des fins similaires ou analogues.

Article 66. Procédure de changement des règlements généraux

66.1 Le conseil d'administration (CA) peut modifier ou remplacer les règlements généraux de l'Association par le vote des deux tiers (2/3) de ses membres. Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le jour de leur adoption, sauf disposition contraire.

66.2 Les nouvelles dispositions, pour demeurer en vigueur, doivent être ratifiées par l'assemblée générale annuelle

(AGA) des membres qui suit leur adoption, en conformité avec les prescriptions de la Loi sur les compagnies.

Article 67. Dissolution de l'Association

- 67.1 Une demande de dissolution de l'Association requiert un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- 67.2 Au cours d'une telle assemblée générale extraordinaire, on déterminera, selon les dispositions de la loi qui la régit, les modalités de dissolution ainsi que l'emploi des fonds et biens de l'Association.

Article 68. Disposition transitoire

- 68.1 Selon l'article 23, le mandat des administrateurs élus à des fonctions d'officier est de deux (2) ans. L'alternance des postes lors des périodes électorales est la suivante :
- 68.1.1 années paires : la présidence, la 2^e vice-présidence et le secrétariat;
- 68.1.2 années impaires : la 1^e vice-présidence et la trésorerie.
- 68.2 Exceptionnellement en 2016, trois (3) postes d'officiers sont à combler, soit les postes de la présidence, de la 1^e vice-présidence et du secrétariat. Ils le seront à partir des candidatures provenant des administrateurs.
- 68.3 Étant donné que la personne élue au secrétariat occupait le poste de la 2^e vice-présidence, ce poste doit être pourvu à l'élection de 2016 pour un mandat de deux (2) ans. Ainsi, la personne élue occupera ce poste de 2016 à 2018.
- 68.4 Afin de se conformer à l'article 23, la personne élue au poste de 1^e vice-présidence en 2018 fera un mandat exceptionnel d'un (1) an. En 2019, la situation reviendra à la normale pour les mandats des cinq (5) officiers et le principe de l'alternance sera respecté.

68.5 Donc, à partir de 2017, tous les officiers proviendront du conseil d'administration (CA). Par la suite, les règlements généraux s'appliqueront tels qu'adoptés en juin 2016.

CHAPITRE X

Procédure d'élections au sein du conseil d'administration (CA), du comité exécutif (CE), des conseils régionaux (CR) et des comités exécutifs régionaux (CER)

Pour connaître les modalités techniques et logistiques, veuillez consulter le document intitulé PROCÉDURE D'ÉLECTIONS DE L'AQRP.

Notes

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

Notes

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.

AQRP

5400, boulevard des Galeries, bureau 111
Québec (Québec) G2K 2B4

Téléphone : 418 683-2288
Sans frais : 1 800-653-2747
Télécopieur : 418 683-9567

secretariat@aqrp.qc.ca
www.aqrp.qc.ca